



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 18 décembre 2015

N° 2015-818

Convocation du 11 décembre 2015

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2015 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel HERITIE, M. Michel VERNEJOUL, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Frédérique LAPLACE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, M. Noël MAMERE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Brigitte TERRAZA à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE
M. Alain TURBY à M. Patrick PUJOL
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Solène CHAZAL
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne WALRYCK
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Magali FRONZES à Mme Dominique IRIART
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h50
M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à 12h45
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET jusqu'à 12h
M. Noël MAMERE à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h15
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA à partir de 11h
M. Jean TOUZEAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h40
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 11h35
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h30
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45
M. Nicolas BRUGERE à Mme Virginie CALMELS à partir de 12h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Michel DUCHENE à partir de 11h
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h
M. Arnaud DELLU à M. Michel VERNEJOUL à partir de 11h30
M. Jacques GUICHOUX à Mme Béatrice De FRANCOIS à partir de 12h
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h30
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
M. Pierre LOTHaire à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h15
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à partir de 12h30
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH à partir de 11h
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h
Mme Gladys THIEBAULT à M. Eric MARTIN à partir de 12h
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Michel HERITIE à partir de 12h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 12h20

EXCUSE(S) :

Madame Martine JARDINE.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 12h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 18 décembre 2015 Pôle administration générale Direction des ressources humaines et du développement social	Délibération N° 2015-818
---	---	---

Mutualisation des services - Politique d'insertion et emploi occasionnel - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole accueille des personnels selon différents dispositifs dans le cadre de son engagement dans une politique de solidarité avec les jeunes mais aussi pour répondre à des besoins identifiés de manière temporaire :

- Agents contractuels de droit public sur emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, remplacement d'un agent momentanément absent)
- Agents en Contrat unique d'insertion (CUI)
- Agents en Contrat emplois d'avenir (CEA)
- Apprentis
- Stagiaires gratifiés
- Stagiaires non gratifiés.

La mutualisation des services avec certaines communes membres conduit Bordeaux Métropole à devoir augmenter ses capacités d'accueil, notamment s'agissant des contrats emploi d'avenir et à élargir le champ de ses recrutements non permanents selon les dispositifs suivants :

- Agents contractuels sur emploi non permanent pour répondre à des besoins occasionnels saisonniers
- Emplois civiques

En effet, certains agents recrutés selon ces dispositifs par certaines communes vont faire l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier prochain. Les relations financières entre Bordeaux Métropole et les communes concernées seront régularisées au travers de compensations.

I - Contrat à durée déterminée (CDD) en vertu de l'article 3 de la loi n°84-53 (alinéa 1, alinéa 2, alinéa 3-1, alinéa 3-2)

Les collectivités et établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité ou pour assurer le remplacement temporaire d'un agent momentanément absent.

Le cadre législatif de la rémunération des agents non titulaires de droit public est fixé par l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que ceux-ci sont soumis aux dispositions de l'article 20 al 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1983, posant ainsi le principe d'une rémunération d'agents non titulaires calquée sur les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumises les fonctionnaires.

La délibération n°2006/0828 du 24 novembre 2006 prévoit les modalités de rémunération des agents non titulaires de droit public recrutés en vertu de l'article 3 de la loi 84-53.

Un avenant de transfert sera pris pour chaque agent transféré avec une rémunération calculée sur la base de la délibération précitée, plus favorable.

II - Emplois aidés

→ Contrat emploi d'avenir en vertu de la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 et du décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012

Compte tenu de l'engagement de Bordeaux Métropole à recruter cinquante emplois d'avenir, entériné par la délibération n°2012/0907 du 21 décembre 2012, et afin de poursuivre sa politique de solidarité avec les jeunes, la Métropole ne souhaite plus se limiter dans le nombre de recrutements.

Les recrutements des contrats emploi d'avenir à Bordeaux Métropole, d'une durée de trois ans, concernent les jeunes de 18 à 25 ans peu ou pas qualifiés rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, les jeunes issus des zones urbaines sensibles et des zones rurales enclavées étant prioritaires.

Accompagnement et formation

Les jeunes sous contrat emploi d'avenir recrutés à Bordeaux Métropole sont accompagnés par un tuteur, désigné sur la base du volontariat. Ce tuteur est chargé d'aider le jeune dans l'apprentissage de son métier, de l'encadrer et de repérer les formations nécessaires à son parcours professionnel.

Compte tenu de l'investissement de ce tuteur, une valorisation financière est octroyée à chacun soit 92,60€ bruts par référence au décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics. Un référent mission locale, du secteur géographique de résidence du jeune, assure un suivi personnalisé en relation avec le tuteur et la direction des ressources humaines et du développement social.

Des formations qualifiantes sont proposées aux jeunes recrutés sous contrat emploi d'avenir afin de compléter leurs connaissances et leur apporter de nouvelles compétences. Le financement des formations est assuré dans le cadre des formations internes et des formations proposées par le CNFPT. Il est également possible de prendre en compte des formations payantes cofinancées par Bordeaux Métropole et la Région Aquitaine.

Rémunération

Les agents en contrat emploi d'avenir sont rémunérés sur la base du Salaire minimum de croissance (SMIC soit 1457,52€ bruts par mois au 1^{er} janvier 2015). L'aide de l'Etat pour l'embauche d'un jeune en contrat emploi d'avenir est de 75% du SMIC brut pour les employeurs du secteur non marchand qui bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, ceci, dans la limite d'une montant de rémunération égal au SMIC.

Lorsque les conditions de rémunérations du contrat liant le jeune à la commune sont plus favorables, l'avenant de transfert de contrat vers la métropole fera mention du maintien de ces conditions jusqu'à la fin dudit contrat.

→ Contrat unique d'insertion en vertu de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 et du décret n°2005-243 du 17 mars 2005

Dans le cadre de sa politique d'insertion, Bordeaux Métropole souhaite poursuivre sa contribution à l'effort entrepris pour lutter contre l'exclusion et le chômage de longue durée au travers des recrutements de contrats unique d'insertion.

Dans cette perspective, Bordeaux Métropole est amenée à recruter des agents en renfort sur des besoins occasionnels identifiés dans les services. Cette décision avait été précédemment entérinée par la délibération n°93/297 du 23 avril 1993. Le nombre de recrutements des contrats unique d'insertion sera défini en fonction des crédits imputés sur la ligne budgétaire créée à cet effet.

Accompagnement et formation

Bordeaux Métropole s'engage à suivre le parcours du salarié pendant toute la durée du contrat, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées soient mises en œuvre. Un bilan est prévu avant chaque renouvellement ou fin de contrat en lien avec la Direction des ressources humaines et du développement social.

La rémunération

En ce qui concerne les modalités financières, les agents en contrat unique d'insertion sont rémunérés sur la base du SMIC (1457,52€ bruts par mois au 1^{er} janvier 2015). Une aide de l'Etat est perçue par l'employeur comprise entre 65 et 85% du SMIC brut.

Lorsque les conditions de rémunérations du contrat liant le salarié à la commune sont plus favorables, l'avenant de transfert de contrat vers la métropole fera mention du maintien de ces conditions jusqu'à la fin dudit contrat.

III - Le Contrat d'apprentissage régi par les articles L6221-1 à L6226-1 du code du travail a été ouvert à titre expérimental au secteur public non industriel et commercial par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992

Ce dispositif a été pérennisé par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 et renforcé par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant sur le plan de cohésion sociale.

La loi du 5 mars 2014 a confirmé les orientations en faveur de l'apprentissage et une circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial a précisé certains aspects du dispositif.

Dans le cadre de son action en faveur des jeunes, notre Etablissement public souhaite confirmer et conforter les conditions d'accueil des contrats d'apprentissage.

Accompagnement et formation

Les jeunes en contrat d'apprentissage sont accompagnés par des maîtres d'apprentissage qui doivent justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle minimales fixées par l'article R6223-24 du code du travail et encadrer au maximum 2 apprentis

Pour répondre à des enjeux tels que :

- l'insertion des jeunes et leur professionnalisation,
- la sécurisation des recrutements sur de nouveaux métiers, sur des compétences spécifiques ou des métiers en tension,
- la valorisation du rôle des maîtres d'apprentissage

Il a été décidé de :

- prendre en charge le coût de la formation du jeune en vue de l'obtention de son diplôme,
- permettre également aux apprentis d'accéder aux formations organisées dans le cadre de l'école interne et des intra CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale),
- mettre en place un cycle de formation dédié aux maîtres d'apprentissage, l'objectif étant de valoriser les savoir faire des professionnels expérimentés , la transmission et le partage.

Rémunération

L'apprenti est rémunéré sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de son année d'étude.

Le montant de la rémunération minimum correspond à 25% du SMIC pour un jeune de moins de 18 ans en 1ère année, le maximum à 78% du SMIC pour un jeune en 3^{ème} année de 21 ans et plus.

Dans le cadre des modalités de transfert des agents en contrat d'apprentissage, il appartient à l'employeur actuel (la commune), de rompre le contrat en cours d'un commun accord avec le jeune et d'acter cette rupture au moyen de l'imprimé dédié revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti.

Bordeaux Métropole, futur employeur au 1^{er} janvier 2016, devra faire signer un nouveau contrat ayant comme date de début le jour qui suit la date de rupture du contrat précédent, et comme date de fin, la date de fin mentionnée dans l'ancien contrat. Ce contrat devra être complété et visé par le CFA.

IV - Stagiaires en vertu de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et du Décret n° 2014-1420 du 27 novembre relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel

Depuis plusieurs années, notre Etablissement public participe de manière très active au cursus scolaire ou universitaire de nombreux jeunes en leur offrant la possibilité d'effectuer leurs stages d'études au sein de ses services.

Près de 200 étudiants sont ainsi accueillis en moyenne chaque année afin de préparer ou de valider leurs diplômes.

Depuis la publication du décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement de l'accueil des stagiaires, le quota maximum de stagiaires par organisme est fixé à 15% de l'effectif (organisme dont l'effectif est supérieur ou égal à 20).

Pour tenir compte de cette évolution législative, mais aussi d'un contexte de forte demande dans ce domaine, il a été proposé de clarifier et d'organiser les modalités d'accueil et de déroulement des stages.

A cette fin, les services sont saisis chaque année sur l'identification des thèmes, sujets, réflexions ou recherches susceptibles d'être confiés à un stagiaire.

Le rôle et les obligations de notre structure ont ainsi été précisés à savoir :

- la période de stage doit être régie par une convention tripartite (stagiaire/établissement d'enseignement/organisme d'accueil),
- il n'est pas possible de recourir à un stagiaire pour exécuter une tache régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour répondre à un accroissement d'activités, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent,
- un tuteur doit être obligatoirement désigné pour accompagner le stagiaire,
- un délai de carence entre deux conventions de stage doit être respecté,
- il est interdit de confier des tâches dangereuses au stagiaire,
- il est obligatoire de distinguer offre de stage et offre d'emploi dans toute publication sur internet,
- il est obligatoire de prévoir des possibilités de congés et d'autorisations d'absence pour les stages supérieurs à deux mois,
- les stagiaires ont les mêmes conditions d'accès au restaurant d'entreprise que les agents,
- les stagiaires de longue durée (supérieurs à deux mois)ont également accès aux activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que les agents,
- la durée du stage est limitée à 6 mois dans le même organisme par année d'enseignement. Elle peut être continue ou discontinue et doit être calculée en fonction de la présence effective du stagiaire.

Accompagnement et formation

Pendant toute la période du stage les jeunes sont accompagnés par un tuteur.

Ce dernier, identifié sur la base du volontariat a pour missions de soutenir et d'aider le jeune dans la réalisation de son étude ou de son mémoire.

Il doit l'encadrer au quotidien et se charger de répondre à ses besoins matériels (bureau, PC...) ainsi qu'à ses besoins d'information et de conseil.

Gratification

La gratification est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, elle est versée mensuellement. Elle est due à compter du premier jour du premier mois du stage.

Elle représente à minima 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale. Sur cette base, le montant versé au sein de Bordeaux Métropole est de 523 euros.

V - Emplois civiques en vertu de la loi du 10 mars 2010

Ce dispositif législatif prévoit l'institution d'un service civique volontaire.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans et constitue un outil phare de la politique d'emploi des jeunes et de lutte contre le décrochage scolaire. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois (d'au moins 24 heures par semaine) pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation à savoir :

- La solidarité, la santé, l'éducation pour tous, la culture et les loisirs, le sport, l'environnement, la mémoire et la citoyenneté, le développement international et l'action humanitaire, l'intervention d'urgence.

L'objectif du service civique est à la fois de mobiliser les jeunes sur l'ampleur des défis sociaux et environnementaux à venir et de leur proposer un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront gagner en confiance, en compétences et prendre le temps de réfléchir à leur avenir, tant citoyen que professionnel.

L'agrément de service civique est accordé par l'Agence de service civique, instance nationale. Sont éligibles à l'agrément d'engagement de service civique, les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français.

Bordeaux Métropole peut donc le mettre en place, ce qui permettra d'assurer sa continuité dans le cadre notamment du processus de mutualisation avec les communes membres de Bordeaux Métropole ayant d'ores et déjà développé ce dispositif. L'agrément est délivré pour deux ans, au vu de la nature des missions proposées.

Accompagnement formation

L'organisme d'accueil a des obligations à remplir vis-à-vis du volontaire :

- il doit veiller à la diversité des profils des jeunes,
- il doit désigner un tuteur en son sein. Ce tuteur est chargé d'assurer la préparation du volontaire aux missions qui lui sont confiées et de l'accompagner dans la réalisation de ses missions. Le tuteur est garant du bon déroulement de la mission, il donne un cadre et des repères de fonctionnement en vie collective,

- il doit dispenser au volontaire une formation civique et citoyenne et l'accompagner dans ses projets d'avenir. Cette formation comprend des modules définis et organisés par l'organisme d'accueil destinés à développer la formation citoyenne et le civisme des volontaires.

Rémunération

Le service civique donne lieu au versement d'une indemnité à hauteur de 467,34 euros net par mois, prise en charge directement par l'Etat. A cela s'ajoute un soutien complémentaire, en nature (titre repas, accès au restaurant de la structure d'accueil, remboursement de frais) ou en indemnités, pris en charge par l'organisme d'accueil (106,31 euros correspondant aux frais d'alimentation et de transports). Par ailleurs, les jeunes en service civique bénéficient du régime complet de protection sociale financé par l'Etat, des mêmes conditions d'accès au restaurant d'entreprise et aux activités sociales et culturelles que les agents de Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Métropole,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 20 al 1 et 2 ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3, 111 et 136 ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;

VU la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU le code du travail notamment ses articles L 5134-111 et L 5134-118, R 5134-161 et suivants, L 6221-1 à L 6226-1, R 6223-24 ;

VU le décret 2005-243 du 17 mars 2005 relative aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif aux emplois d'avenir ;

VU le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

VU le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel ;

VU le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement de l'accueil des stagiaires ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

VU les circulaires DGEFP 2012-20 et 2012-21 des 1^{er} et 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

VU la délibération 2006/0828 du Conseil de Communauté en date du 24 novembre 2006 relative à la rémunération des agents non titulaires ;

VU l'avis du Comité technique en date du 8 décembre 2015 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la mutualisation des services, les agents recrutés dans les services mutualisés par les communes en CDD en vertu de l'article 3 de la loi n°84-53 (alinéa 1, alinéa 2, alinéa 3-1, alinéa 3-2), en CUI, en CEA, en contrat d'apprentissage, en contrat emploi civique, en stage selon les dispositifs précités sont transférés à Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2016. Bordeaux Métropole doit adapter ses capacités d'accueil des personnels concernés en mettant en place les dispositifs appropriés selon chaque type de contrat.

DECIDE

Article 1 : Bordeaux Métropole est autorisée à recruter des agents selon les dispositifs précités afin de renforcer son action d'insertion professionnelle et répondre à des besoins identifiés de manière temporaire.

Article 2 : Bordeaux Métropole est autorisée à accueillir les agents transférés concernés selon les modalités précitées.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2015

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 DÉCEMBRE 2015	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 23 DÉCEMBRE 2015	Monsieur Alain DAVID